

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 3 heures du soir.

Matahiti 61.
N° 19

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana, maha
9 no me 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an... 12 fr. 6 Extérieur—Un an... 20 fr. / Pour des Abonnements et les Annonces, s'adresser
Six mois... 10 fr. 6 id. Six mois... 11 fr. 6 Les 20 premières lignes... 50 c. la ligne
Trois mois... 6 fr. 0 id. Trois mois... 6 fr. 50 An-dessus de 20 lignes... 25 id.
Un numéro: 50 centimes. Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du Service de l'Inscription maritime aux colonies.
- Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 14 septembre 1911.
- Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 23 janvier 1912.
- Arrêté apportant certaines modifications aux crédits budgétaires de divers chapitres du Budget de l'exercice 1912.
- Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23,350 francs.
- Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 10,000 fr., au Budget local, exercice 1912.
- Arrêté portant résiliation du marché passé avec M. Douet, pour l'exécution à la tâche des travaux de pose de la canalisation d'eau potable d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent).
- Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie de diverses perceptions, pour l'année 1912.
- Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions des Iles-sous-le-Vent et des Gambier, pour l'année 1912.
- Arrêté rendant exécutoires le rôle supplémentaire de la perception de Makatea, pour le 2^e semestre 1911, et divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1912.
- Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1912.
- Arrêté portant remise en faveur du nommé Tauraa Matai, dit Faahira, demeurant à Papeete, du montant de sa prestation urbaine pour l'année 1912.
- Arrêté portant remise en faveur du sieur Tearu Mercier, demeurant à Yairoa, du montant de la taxe sur un chien par lui due au titre de l'exercice 1911.
- Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée au sieur Tauraa Matai, dit Faahira, demeurant à Papeete, pour l'année 1912.
- Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers pour l'impôt sur la propriété bâtie de l'exercice 1911.
- Arrêté donnant quitus à M. Louis, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1911.
- Arrêté convoquant le Conseil Municipal pour procéder à la nomination du Maire et des Adjoints.
- Audience de la Justice de paix de Taravao.
- Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

- Elections municipales. — Scrutin du 5 mai 1912.
- Souscription patriotique des Français de Tahiti pour doter l'Armée française d'un aéroplane et contribuer à la constitution de la cinquième armée.
- Alliance française. — Avis.
- Inscription maritime. — Examens de maître au cabotage et au bornage.
- Service postal entre Papeete et Moorea. — Avis d'adjudication.
- Situation financière de la Caisse agricole.
- Situation de la Banque de l'Indo-Chine.
- Partie littéraire.
- Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du Service de l'Inscription Maritime aux Colonies.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 29 décembre 1911, n° 6438; ensemble le cablogramme du 26 février et la circulaire du 6 mars 1912, n° 131, contenant les instructions ministérielles pour la mise en application de la Loi du 23 février sur la réorganisation du Service de l'Inscription Maritime aux Colonies;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 23 février 1912, sur la réorganisation de l'Inscription Maritime aux Colonies.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur
Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

LOI sur la réorganisation du Service de l'inscription maritime aux colonies.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1912, les budgets locaux des colonies supporteront toutes les dépenses qu'y occasionnera le

service de l'inscription maritime. Pour faire face en totalité ou en partie aux charges qui leur incomberont de ce chef, ils pourront recevoir de l'Etat des subventions spéciales.

Art. 2. Les fonctionnaires chargés aux colonies des fonctions de chef du service de l'inscription maritime ou, à défaut, de la police de la navigation, exerceront toutes les attributions dévolues antérieurement aux commissaires de l'inscription maritime par les lois et décrets en vigueur.

Art. 3. Exceptionnellement, le service de l'inscription maritime pourra être dirigé à Saint-Pierre et Miquelon, sous les ordres du chef de la colonie, par un administrateur de l'inscription maritime.

Art. 4. Le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes sera supprimé aux colonies par voie d'extinction. Les infractions à la police de la navigation et des pêches qui, aux termes des lois et décrets en vigueur, sont actuellement constatées par procès-verbaux des syndics et gardes maritimes, pourront être relevées dans la même forme aux colonies par les militaires de la gendarmerie et les agents du service actif des douanes. Les procès-verbaux dressés par ces agents auront la même valeur que ceux des syndics et gardes maritimes actuels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Le Ministre de la Marine,
DELCASSÉ.

Le Ministre des Finances
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 14 septembre 1911.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 20 janvier 1912, n° 48;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 14 septembre 1911, admettant à circuler en franchise par la poste, des commissions rogatoires entre les Tribunaux consulaires français et les parquets coloniaux.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, p. i.

R. JULIEN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (art. 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 concernant les franchises postales;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est admise à circuler en franchise par la poste, sous pli fermé, la correspondance de service échangée entre les agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger, et les procureurs de la République aux Colonies.

Art. 2. Les plis expédiés en franchise, en vertu de l'article précédent, par les procureurs de la République aux agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger, devront être déposés aux bureaux de poste, inscrits sur un bordereau spécial, pour être affranchis gratuitement en timbres poste, ainsi que le prescrit le règlement du 10 décembre 1875, concernant les dépêches officielles à destination de l'étranger.

Art. 3. Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*,

Fait à Rambouillet, le 14 septembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux Publics,
des Postes et des Télégraphes
VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 23 janvier 1912.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1912, n° 96;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 23 janvier 1912, étendant aux Présidents des Tribunaux coloniaux le bénéfice de la franchise postale, pour la correspondance échangée avec les agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger,

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire, p. i.

R. JULIEN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (article 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises postales;

Vu le décret du 14 septembre 1911, portant concession de la franchise postale entre les agents consulaires et diplomatiques

9 mai 1912

173

français à l'étranger et les procureurs de la République aux Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le bénéfice de la franchise postale concédée par le décret du 14 septembre 1911 aux procureurs de la République aux colonies est étendu, dans les mêmes conditions, aux présidents des tribunaux coloniaux, pour la correspondance échangée avec les agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger.

Article 2. Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 23 janvier 1912.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

JEAN DUPUY.

ARRÊTÉ portant certaines modifications aux crédits budgétaires de divers chapitres du Budget de l'exercice 1912.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la prévision de 25.885 francs inscrite au chapitre 13 : « Produits revenant à la Municipalité, » du Budget de l'exercice 1912, dans laquelle se trouve comprise une somme de 4.000 francs pour entretien de la rue de Rivoli ;

Vu la demande adressée à M. le Gouverneur Bonhoure par le Maire de la Commune de Papeete d'accord avec le Chef du Service des Travaux publics ayant pour objet de réduire de 4.000 francs le montant de ladite subvention municipale pour en faire profiter le Service des Travaux publics auquel incombera désormais le soin de réparer la route de ceinture sur le parcours de la ville ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 mai 1912 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le crédit de 25.885 francs porté au Chapitre 13 : « Produits divers revenant à la Municipalité, » est diminué des 4.000 francs attribués à la commune pour entretien de la rue de Rivoli, ramenant ainsi le crédit susvisé au chiffre de 21.885 francs pour compter du 1^{er} janvier 1912.

Art. 2. D'autre part, le crédit de 207.400 francs inscrit à l'article 2 du chapitre 12 : § Travaux publics, est majoré, pour compter de la même date, des 4.000 francs dont le Chapitre 13 doit supporter la réduction. Cette dernière somme sera employée par le Service des Ponts-et-Chaussées à l'entretien de la rue de Rivoli.

Art. 3. Les dépenses payées ou engagées par la Commune, depuis le commencement de l'année, sur le crédit de 4.000 francs dont la mutation a lieu, seront remboursées au budget municipal par les soins du Service Local.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de
l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

Le Chef du Service des
Travaux publics,
KÉROUAULT.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de vingt-trois mille trois cent cinquante francs.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869, sur la Comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 mai 1912 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget local, Exercice 1912, Chapitre 12, Art. 2. Travaux divers, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de vingt-trois mille trois cent cinquante francs.

Ces divers crédits ont pour objet :

1 ^o d'opérer l'aménagement des bureaux du Trésorier-payeur et l'installation de grilles aux portes des caves.....	350 »
2 ^o de réparer les dégâts causés aux routes, ponts et pontons de la route de ceinture par les crues des 9, 10, 11, 12 et 21 avril 1912.....	6.000 »
3 ^o d'exécuter de grosses réparations à l'hôtel de Mamao.....	2.000 »
4 ^o de reconstruire l'école de Mahaena.....	15.000 »
Montant principal.....	23.350 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de dix mille francs au Budget local, exercice 1912.

(Du 7 mai 1912)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité

bilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 7 mai 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget local, Exercice 1912, un crédit supplémentaire de *deux mille francs* au titre du Chapitre 13.—Produits divers revenant à la Municipalité, pour « Subvention spéciale destinée à remblayer l'enclos de l'Ecole Communale de Papeete. »

Art. 2. Le Chef du Service l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ portant résiliation du marché passé avec M. Douet pour l'exécution à la tâche des travaux de pose de la canalisation d'eau potable d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent).

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1899, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics des Colonies, promulgué à Tahiti par arrêté du 21 juin 1906;

Vu le marché de gré à gré en date du 10 novembre 1911, passé avec M. Douet pour l'exécution à la tâche de la canalisation d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent);

Vu la lettre de M. Douet, faisant connaître, avec certificat médical à l'appui, que son état de santé ne lui permet pas de continuer les travaux;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Le marché de gré à gré passé avec M. Douet, le 10 novembre 1911 est résilié et les travaux seront terminés en régie.

Art. 2. Le montant des travaux exécutés par le tâcheron est estimé à *mille cinq cents francs*.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service de l'Intérieur,

Le Chef du Service des Travaux Publics,

R. DE BOURNAZEL.

KÉROUAULT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie de diverses perceptions, pour l'année 1912.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant l'impôt sur la propriété bâtie;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1912;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie des perceptions ci-après, pour l'année 1912, s'élevant ensemble à la somme totale de *seize mille trois cents francs quatorze centimes*, savoir:

Perception de Papeete (Commune et districts).

Impôt sur la propriété bâtie.....	13.130 34	
Frais d'avertissement.....	25 50	
Total de la perception de Papeete.....		13.155 84

Perception de Taravao.

Impôt sur la propriété bâtie.....	912 33	
Frais d'avertissement.....	5 10	
Total de la perception de Taravao.....		917 43

Perception de Moorea.

Impôt sur la propriété bâtie.....	485 04	
Frais d'avertissement.....	1 »	
Total de la perception de Moorea.....		486 04

Perception de Raiatea.

Impôt sur la propriété bâtie.....	137 30	
Frais d'avertissement.....	3 »	
Total de la perception de Raiatea.....		1.140 08

Perception de Borabora.

Impôt sur la propriété bâtie.....	133 74	
Frais d'avertissement.....	0 50	
Total de la perception de Borabora.....		134 24

Perception de Huahine.

Impôt sur la propriété bâtie.....	66 84	
Frais d'avertissement.....	0 20	
Total de la perception de Huahine.....		67 04

Perception des Marquises.

GROUPE NORD-OUEST.

Impôt sur la propriété bâtie.....	240 »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
Total de la perception du groupe Nord-Ouest.....		240 60

GROUPE SUD-EST.

Impôt sur la propriété bâtie.....	291 90	
Frais d'avertissement.....	0 80	
Total de la perception du groupe Sud-Est.....		292 70

9 mai 1912

175

Perception des Gambier.

Impôt sur la propriété bâtie.....	165 15
Frais d'avertissement.....	0 80
Total de la perception des Gambier.....	165 95
Total général.....	16.300 14

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions des Iles-sous-le-Vent et des Gambier pour l'année 1912.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perceptions des impôts directs dans les archipels;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1912;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe de séjour et de la taxe sur les chiens des perceptions ci après, pour l'année 1912, s'élevant ensemble à la somme de *quatre vingt trois mille cinq cent quarante deux francs soixante quatorze centimes*, savoir :

Perception de Raiatea-Tahaa.

Impôt personnel.....	12.768 »
Prestation rurale.....	22 344 »
Patentes fixes.....	6.078 11
— proportionnelles.....	2.887 50
Formules et de patentes.....	468 75
Taxe de séjour fixe.....	1.200 »
— proportionnelle.....	504 17
Taxe sur les chiens.....	3.100 »
Frais d'avertissement.....	136 70
Total de la perception de Raiatea-Tahaa.....	49.487 23

Perception de Huahine,

Impôt personnel.....	4.032 »
Prestation rurale.....	7.056 »
Patentes fixes.....	700 »
— proportionnelles.....	477 50
Formules de patentes.....	75 »
Taxe de séjour fixe.....	250 »
— proportionnelle.....	120 »
Taxe sur les chiens.....	310 »
Concession d'eau.....	24 »
Avertissements.....	38 20
Total de la perception de Huahine.....	13.082 70

Perception de Borabora et Maupiti.

Impôt personnel.....	4.128 »
Prestation rurale.....	7.224 »
Patentes fixes.....	1.218 »
— proportionnelles.....	745 »
Formules de patentes.....	112 50
Taxe sur les chiens.....	870 »
Taxe de séjour fixe.....	250 »
— proportionnelle.....	186 62
Frais d'avertissement.....	45 90
Total de la perception de Borabora-Maupiti.....	14.780 02

Perception des Gambier.

Impôt personnel.....	2.040 »
Prestation urbaine.....	3.570 »
Taxe sur les chiens.....	130 »
Patentes fixes.....	227 09
— proportionnelles.....	173 75
Formules de patentes.....	33 75
Avertissements.....	18 20
Total de la perception des Gambier.....	6.192 79
Total général.....	83.542 74

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ rendant exécutoires le rôle supplémentaire de la perception de Makatea, pour le 2^e semestre 1911, et divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 1^{er} trimestre 1912.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu les articles 203 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1912;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires : 1^o le rôle supplémentaire de l'impôt personnel, de la prestation rurale et des patentes de la perception de Makatea, pour le deuxième semestre 1911; 2^o les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le premier trimestre 1912, s'élevant ensemble à la somme de *dix mille quatre cent soixante quatre francs cinquante sept centimes*, savoir :

Perception de Makatea.

Impôt personnel.....	36 »
Prestation rurale.....	63 »
Patentes fixes.....	561 45
— proportionnelles.....	120 66
Formules de patentes.....	120 »
Frais d'avertissement.....	1 70
Total de la perception de Makatea.....	902 81

Perception de Papeete.

Impôt personnel.....	1.044 »
Prestation rurale.....	1.050 »
Patentes fixes.....	3.093 29
— proportionnelles.....	1.382 07
Formules de patentes.....	213 75
Frais d'avertissement.....	13 20
Total de la perception de Papeete.....	6.796 31

Perception de Taravao.

Impôt personnel.....	144 »
Prestation rurale.....	252 »
Patentes fixes.....	1.421 90
— proportionnelles.....	246 51
Formules de patentes.....	90 »
Taxe sur les chiens.....	250 »
Frais d'avertissement.....	3 30
Total de la perception de Taravao.....	2.407 71

Perception de Moorea.

Impôt personnel.....	84 »
Prestation rurale.....	147 »
Patentes fixes.....	83 34
— proportionnelles.....	31 25
Formules de patentes.....	11 25
Frais d'avertissement.....	0 90
Total de la perception de Moorea.....	357 74
Total général.....	10.464 57

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.
CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1912;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le premier trimestre 1912, s'élevant à la somme totale de *huit cent dix-huit francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	735 »
Taxe sur les chiens.....	80 »
Frais d'avertissement.....	3 90
Total.....	818 90

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.
CH. HOSTEIN

ARRÊTÉ portant remise en faveur du nommé Tauraa a Matai, dit Faahira, demeurant à Papeete, du montant de sa prestation urbaine pour l'année 1912.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le certificat médical présenté par le sieur Matai à l'appui de sa pétition;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Remise est accordée au nommé Tauraa a Matai, dit Faahira, du montant de sa prestation urbaine pour l'année 1912, s'élevant à la somme de *vingt-un francs dix centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	21 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	21 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.
CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ portant remise en faveur du sieur Tearu Mercier, demeurant à Vairao, du montant de la taxe sur un chien par lui due au titre de l'exercice 1911.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les Contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'avis formulé par le Président du Conseil du district de Vairao;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Remise est accordée au sieur Tearu Mercier, demeurant à Vairao du montant de la taxe sur un chien, pour l'exercice 1911, s'élevant à la somme de *dix francs dix centimes*, savoir :

Taxe sur un chien.....	10 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	10 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.
CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée au sieur Tauraa a Matai, dit Faahira, demeurant à Papeete, pour l'année 1912.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le paragraphe 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le certificat médical présenté par le sieur Matai à l'appui de sa pétition;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise accordée au sieur Tauraa a Matai, dit Faahira, du montant de son impôt personnel pour l'année 1912, s'élevant à la somme de *douze francs dix centimes*, savoir :

Impôt personnel.....	12 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	12 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers pour l'impôt sur la propriété bâtie, de l'exercice 1911.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'article 2 (nouveau) de l'article du 17 avril 1907 donnant droit au dégrèvement de l'impôt sur la propriété bâtie pour cause de vacance de maison.

Vu les déclarations faites par divers propriétaires conformément aux dispositions du dit arrêté du 17 avril 1907;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de *cinquante neuf francs soixante-dix centimes* montant des dégrèvements pour impôt sur la propriété accordés aux dénommés ci-après pour cause de vacance de maison, sur l'exercice 1911, savoir :

ROLE PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

MM. Levy.....	22 50
Chassaniol.....	30 «
Teraipiti Tautu Céran.....	7 20
Total.....	59 70

Art. 2. Il sera fait remboursement de la somme de *sept francs vingt centimes* à M. Teraipiti Tautu Céran.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. Louis, Secrétaire-Trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1911.

(Du 7 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 22 septembre 1909 portant réorganisation de la Caisse agricole;

Vu le rapport de la commission chargée de la vérification des comptes d'opérations de la Caisse agricole pour l'année 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Louis, Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, pour sa gestion de l'année 1911.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ convoquant le Conseil Municipal pour procéder à la nomination du Maire et des Adjointes.

(Du 8 mai 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete, par celui du 20 mai 1890, ensemble la Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les Conseillers municipaux de la Commune de Papeete, élus au scrutin du 5 Mai courant, se réuniront le Lundi 13 du même mois, à 3 heures de l'après-midi, dans le lieu habituel des délibérations du Conseil Municipal.

Cette réunion aura pour objet la nomination du Maire et des Adjointes.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1912.

CH. HOSTEIN.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faachau paran no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de

Te faate nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau olipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana raa

paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 25 mai 1912, à 8 heures du matin.

25 no me 1912, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai i te Tiri, puna faaehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Areaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 25 mai 1912, à 8 heures du matin.

Te faaita nei te Apaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'ioa, e ei te mahana maa 25 no me 1912, i te hora 8, te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Areaitu (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Elections Municipales.

Maiti raa no te Apooraa oire.

Scrutin du 5 mai 1912.

Maiti raa no te 5 no me 1912.

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL.

FAAAPI ROA RAA I TE-APORAA OIRE.

15 Conseillers à élire.

15 Taata e maiti hia.

Electeurs inscrits.....	582
Nombre de votants.....	328
Bulletins nuls.....	3
Suffrages exprimés.....	325
Majorité absolue.....	163

Feia maiti i papai hia i roto i te puta.....	582
Te feia i maiti.....	328
Titeti faufaa'ore.....	3
Te reo i maiti mau.....	325
Te afa tia e hoe reo i hau..	163

Ont obtenu :

Ua noaa ia :

MM.	Voix.	Elus.
J.-M. Cadousteau..	316	—
F. Cardella.....	315	—
G. Vinot.....	312	—
J. Fradet.....	301	—
L. Sigogné.....	301	—
L. Bonnet.....	300	—
Ed. Drollet.....	300	—
E. Lévy.....	290	—
Ph. Lucas.....	289	—
J. Martinet.....	268	—
F. Hervé.....	267	—
V. Lequerré.....	264	—
Teaonui a Topa..	254	—
A. Walker.....	251	—
Pori Ph. Poroi..	241	—
Deflesselle.....	60	—
F. Vernaudon.....	58	—
Pomare Hinoi..	51	—
Brugirousse.....	47	—
Atger, Albert....	43	—
Ahna.....	40	—

MM.	reos.	Maiti hia.
J.-M. Cadousteau..	516	—
F. Cardella.....	315	—
G. Vinot.....	312	—
J. Fradet.....	301	—
L. Sigogné.....	301	—
L. Bonnet.....	300	—
Ed. Drollet.....	300	—
E. Lévy.....	290	—
Ph. Lucas.....	289	—
J. Martinet.....	268	—
F. Hervé.....	267	—
V. Lequerré.....	264	—
Teaonui a Topa..	254	—
A. Walker.....	251	—
Pori Ph. Poroi..	241	—
Deflesselle.....	60	—
F. Vernaudon.....	58	—
Pomare Hinoi..	51	—
Brugirousse.....	47	—
Atger, Albert....	43	—
Ahna.....	40	—

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE des Français de Tahiti pour doter l'Armée française d'un aéroplane et contribuer à la constitution de la cinquième arme.

AUFAU RAA MONI HERE FENUA a te mau taata Farani i Tahiti nei ia naua mai te hoe pahi-reva i te nuu-farani e ia tauturu hoi i te faatia raa i te pae o te mauhaa tamai.

DEUXIÈME LISTE.

MM. J. Auffray....	(omis sur la liste précédente).	20
Etienne Pugibet (id.)		5
Anonyme.....		20
Keck, (Charles).....		5
Jules Millaud.....		5
Capitaine Bégol.....		5
A. C.....		25
Geniès.....		2
Pignon.....		5
Joseph Brémond.....		2 50
Ratiraore a Pahupure.....		0 50
Terii a Piritua.....		1
Victor Cadousteau.....		2
Charles Charles.....		2
Clément Coppenrath.....		5
Temaiotua a Huitoofa.....		5
Terii a Huitoofa.....		5
Ecole des Frères de Papeete.....		88 90
Ecole Française-Indigène de Garçons.....		100
Ecole Française-Indigène de filles.....		120 75

(La liste sera publiée au prochain N. O.)

ÉCOLES PUBLIQUES DE PAPEETE.

Ecole communale de garçons..... 9 fr. 25
 Viritahi Urima o f. 50, Joseph Paheroo o f. 50, Miusi Ateo o f. 50, Ta Amini o f. 50, Kifa Ateo of. 50; Yves Dauphin i f. Teavaa Moeraï of. 50, Victor Lin Sin of. 50, Théodore Vii of. 50, Mataa Teriitahua o f. 50, Eugène Labourre o f. 25, Nane Tautu o f. 25, Puarai Maitiu o f. 50, Paitia Manutahi o f. 50, William Poroi o f. 50, Moo Lin-Sin o f. 25, Jean Deane o f. 25, Pipi of. 25, Pua o f. 55, Paepae o f. 25, X o f. 50

Ecole communale de filles..... 12 fr.
 Maria Dauphin i f. Georgina Labourre of. 50, Annie Bennett of. 50, Mara Roipuru o f. 50, Terii Pau o f. 50, Teroro Mapuhi o f. 50, Vahine Pau o f. 50, Mere Taumata o f. 50, Tetuanui Paroe of. 25, Tete Tuma o f. 25, Eugénie Labourre o f. 25, Nanai Tuma o f. 25, Metua Puai o f. 25, Tehaurai Metua of. 25, Tetua Nui o f. 25, Rose Deane o f. 25, Taurua Teopiri o f. 23, Haamoura Terai o f. 25, Lucie Chave 5 fr.

Classe enfantine..... 12 fr. 70
 Rosa Hutia of. 50, Caroline Vii o f. 50, Ririfatu Chebret o f. 50, Vari Tautu o f. 50, Rose Vii of. 50, Averii Taumata i f. Louise Chave o f. 50, Jean Chave o f. 50, Victorine Nordmand of. 50, Emma Taumata o f. 35, Mairiau o f. 20, Tetuanui Ura o f. 05, Manutaha o f. 05, Tete Mairahi o f. 50, Paea Tuma o f. 15, Mata Roo of. 20, Pupure Tehea o f. 15, Tina Metua of. 10, Teuru Metua of. 10, Hinano Tuma o f. 15, Terii Tane o f. 20, Teura o f. 15, Tapaohia Roipuru o f. 10, Ari Teina of. 15, Tu Teina o f. 10, Léonie Coppenrath 5 f.

Ecole Centrale..... 29 fr. 85.
 Pambrun Aimé of. 25, Poroi Gabriel o f. 25, Taruia a Tetuiria i f. Tavae a Tavae o f. 20, Teriieroo Tahuri o 50, Vahine Teriieroo of. 50, Tane Manua i f. Ina Tau o f. 50, Mataitai Aarii i f. Rose Laurent i f. Terii a Teriitua o f. 50, Eugénie Baca o f. 25, Tehea Taroa i f. Pambrun H. o f. 20, Terii Viriamu o f. 15, Pauline Vahavera o f. 10, Pitu Tanea i f. Poroi Albert o f. 25, Maumi Poroi o f. 30, Tutu Tefaa of. 50, Tetu Tefana o f. 50, Faarii Tefana of. 50, X 2 f. Tu a Tumahaï of. 10, Tere a Otaha o f. 50, Teuira a Mihi of. 25, Sara Poroi of. 05, Chevotot 15 fr.

Ecole des Sœurs..... 151 »

Hélène Aufray 5 f. Lucie Stergios 5 f. Marthe Garnier 5 f. Rose Lagarde 3 f. Marie Lagarde 1 f. Anna Lagarde 1 f. Violette Lagarde 1 f. Aurora Lagarde 1 f. Maria Langlois 3 f. Tetuanui Pomare 3 f. Eugénie a Tiare 3 f. Pauline Millaud 3 f. Pétronille Tauvira, 2,50 Mélanie Tauvira, 2,50 Marie Tauvira 1 f. Félicie Tauvira, 1 f. Angèle Tauvira 1 f. Jeanne Vermeersch 2,50 Marthe Vermeersch, 2,50 Fateata, 2,50 Louise Frogier, 2,50 Jeanne Frogier 2,50 Olga Zeimet 2,50 Xénia Zeimet 2,50 Marie Chéchillot 2 f. Marguerite Chéchillot 2 f. Odette Kresser 2 f. Justin Villierme 0,50 Henri Villierme 0,50 Henri Hérault 0,50 Gustave Chevalier 0,50 Samuel Chevalier 0,50 François Villierme 0,50 Pierre Chevalier 0,50 Amélie Cadousteau 1,50 Aurélie Buillard 1 f. Augustine Buillard 0,25 David Boosie 0,50 Joséphine Coppenrath 1 f. Marie Ferrand 2 f. Joséphine Suhas 1 f. Césarine Suhas 0,50 Thérèse Suhas 0,50 Stéphanie Hermanel 5 f. Les Sœurs 15 f. Jean-Baptiste Vernaudo 0,50 Célestin Laniré 0,50 Emilienne Kerouault 2 f. Solange Brillant 2 f. Henriette Villierme 1 f. Marcelle Villierme 1 f. Joséphine Villierme 1 f. Marie Villierme 1 f. Marcelline Villierme 1 f. Jeanne Nouveau 1 f. Marguerite Nouveau 1 f. Lucie Auber 1 f. Henriette Raoulx 1 f. Rose Raoulx 1 f. Marie Raoulx 1 f. Germaine Raoulx 1 f. Marie Malardé 1 f. Désirée Amiot 1 f. Sidonie Sidoine 1 f. Rose Pietri 1 f. Antoinette Marcillac 0,75 Alice Guilbert 3 f. Alida Ratier 3 f. Clémence Lehartel 0,50 Marie Chassaniol 0,50 Gabrielle Chevalier 0,50 Poma salmon 0,50 Marie Boosie 0,50 Sara Jamet 0,25 Marguerite Jamet 0,25. Elisa Buillard 2 f. Jeanne Buillard 2 f. Marie Lambert 0,50 Camille Lambert 0,50 Marguerite Raoulx 1 f. Mélanie Cadousteau 1 f. Louise Raoulx 1 f. Rose Malardé 1 f. Suzane Martin, 1 f. Marcelle Aumérat 1 f. Hélène Chébet 0,50 Angèle Chébet 0,50 Hélène Vilmot 0,50 Germaine Coulon 0,50 Célestine Dexter 0,50 Laurence Stergios 0,50 Henriette Wolher 0,50 Berthe Cadousteau 0,50 Claire Chevalier 0,50 Hugoline Chevalier 0,50 Louise Peltzer 0,50 Pepe Wong-On 0,50 Anthelme Buillard 2 f. Henri Cadousteau 0,50 Jean Raoulx 1 f. Raoul Raoulx 1 f. Yves Malardé 1 f. Jean Millaud 0,50.

ALLIANCE FRANÇAISE

MM. les Membres du Comité local de l'Alliance Française de Papeete sont priés de vouloir bien de réunir en Assemblée générale le **vendredi dix mai à 5 heures du soir**, dans la salle d'audience du Tribunal Supérieur au Palais de justice à l'effet d'entendre la lecture du rapport de M. le Trésorier du Comité sur la situation financière de l'association, de procéder à la réélection du bureau pour l'année 1912, conformément aux statuts et enfin de recevoir s'il y a lieu des adhésions nouvelles.

Papeete, le 1^{er} mai 1912.

Le Président du Comité.

CH. HOSTEIN.

INSCRIPTION MARITIME**AVIS**

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le **Mardi 2 Juillet 1912** au Bureau de l'Inscription maritime, à 8 heures du matin. A la même date et au même endroit, aura également lieu un examen pour l'obtention du brevet de pilote. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au Bureau de l'Inscription maritime avant le **23 juin 1912**.

Avis d'adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le **20 mai 1912**, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du transport de la correspondance et des colis-postaux entre Papeete et Moorea du **1^{er} Juin 1912** au **30 Mai 1914**, par bateau ponté à propulsion mécanique.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au service de l'Intérieur où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cette entreprise est réservée aux négociants et armateurs français.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tûu haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nee i taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa eamu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitaht te haru hia, a taa'tua te mau taime no te fare tapea raa puaa.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} mai 1912.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)		146.206	71		
Terrains vendus ou cédés à termes		106.418	84		
Marchandises ou produits en magasin		>	>		
Avances sur marchandises ou produits en Consignation		>	>		
				252.625	55
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité		1.358	87		
— Prêts sur cautions		52.026	39		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville		64.017	65		
Achats de titres		4.000	>		
				121.402	85
3^o Divers.					
Immeubles divers		226	74		
Mobilier		1.262	05		
Caisse		72.446	18		
Correspondants divers		818	26		
Avances à régulariser		355	40		
Intérêts divers sur ventes et prêts		1.627	88		
Prêt au Service Local		11.242	48		
				87.978	99
				462.007	39
PASSIF.					
Bons de Caisse		8.430	>		
Dépôts		279.090	26		
Cautionnement du Comptable		4.000	>		
				291.520	26
Capital ou balance en faveur de la Caisse				170.487	13

Mouvement de la Caisse en avril 1912.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions	3.450	>	3.250	>
— Prêts sur solvabilité	50	>	>	>
Prêts divers à longs termes	3.589	01	21.500	>
Terrains vendus ou cédés à termes	2.331	63	>	>
Avances sur consignation de produits	>	>	>	>
Frais généraux	10	>	1.268	50
Intérêts divers sur les ventes et prêts	2.681	02	>	>
Dépôts	47.520	80	18.010	89
Correspondants divers	1.402	96	841	15
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	3	36	>	>
Profits et pertes	>	>	>	>
Avance à régulariser	20	30	>	>
Mobilier	>	>	20	>
Intérêts sur les dépôts	>	>	26	86
Totaux du mois	61.010	22	44.947	40
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1912 était de	56.383	26	>	>
Soit	117.393	58	>	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à	44.947	40	>	>
Il reste en caisse au 1 ^{er} mai 1912	72.446	18	>	>

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} avril 1912, était de			108.891	98
L'Avoin du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés	29	11		
Sur les prêts divers à longs termes	2.560	50		
Sur les prêts sur cautions	287	>		
Sur les prêts sur solvabilité	>	>		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois	3	90		
			2.880	51
Le Débit de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois	1.258	50	171.772	49
Les Intérêts sur dépôts payés pendant le mois	26	86		
			1.285	35
Le capital au 1 ^{er} mai 1912 est de			170.487	13

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

Louis.

Vu et vérifié :

Le Chef des Détails du Service de l'Intérieur,

EDM. BRAULT

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

HERVÉ.

Vu

Le Censeur :

R. DE BOURNAZEL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 48,000,000 fr.
 privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1912.

ACTIF	
Encaisse	1.241.606 ⁹⁰
Portefeuille et avances	892.402 ⁵⁴
Administration centrale et correspondants	1.392.531 ⁷³
Comptes d'ordre et divers	289.119 ⁵⁵
	3.815.660 ⁷²
PASSIF	
Emission de billets au porteur	2.615.000 ⁰⁰
Comptes courants et de dépôts	835.112 ⁵⁸
Comptes d'encaissement	55.488 ⁰⁹
Divers	310.060 ⁰⁵
	3.815.660 ⁷²

Papeete, le 30 avril 1912.

Le Directeur,
C. PELLET.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

Feux de broussailles.

L'Administration a l'honneur de rappeler au public les prescriptions des arrêtés des 21 novembre 1877 et 4 novembre 1882 interdisant les feux de broussailles sans une autorisation spéciale du chef du district, qui fixe le moment favorable et prend les précautions nécessaires pour empêcher tous dégâts dans les propriétés voisines.

L'écobuage des propriétés rurales est soumis à la même autorisation, et aux mêmes formalités.

Les feux de broussailles sont formellement interdits dans l'intérieur de Papeete.

Quand aux brûlis des forêts, ils ne pourront être autorisés que par le Gouverneur, après avis du chef du Service des Travaux publics.

L'Administration prévient les personnes intéressées qu'elle s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions et qu'elle fera, en conséquence, poursuivre toute infraction aux textes précités.

Les infractions aux dispositions des arrêtés des 21 novembre 1877 et 4 novembre 1882 sont punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines édictées par le Code pénal et de tous dommages-intérêts.

Auahi tanina aihere.

Te haamanao faahou atu nei te Hau i te taata'toa i te mau faataa raa o te faaue raa no te 21 no novema 1877 ete 4 no novema 1882 tei faaore roa i te auahi tanina aihere mai te peu e aita e faatia raa taae a te Tavana mataeinaa, tei faaan i tetaima e tutui ai e i te haapao raa hoi i te mau ravea e au no te paruru raa eiaha ia tupu te ino i nia i te mau fenua fatata mai.

Te vaere raa na roto i te tanina i nia i te mau fenua faaapu raa e titau atoa ia i taua parau faatia raa ra e i te mau haapao raa i faaite hia i nia nei e tia'i.

Ua faaore roa hia te auahi tanina aihere i roto i te oire i Papeete.

Area te tuitui raa i te mau uru raau tei te Tavana rahi anae ia te faatia i te reira, i muri a e i te faaite raa mai te Raatira o te Tuhaa ohipa purumu i tona manao.

Te faaite nei te Hau i te feia e au teie nei vahi ia ratou e te hinaaro nei oia e ia haapao etaeta hia taua mau faataa raa ra, e no reira e titau oia e ia haaya hia te mau faahapa raa i taua mau faataa raa ra.

Te faahapa raa i temau haapao raa o te faaue raa o te 21 no novema 1877 ete 4 no novema 1882 e faautua hia ia i te utua afaai mai te 50 e tae noa' tu i te 200 farane, mai te faatatao hia 'tu hoi, mai te peu e ua paapan te faufaa, i te utua i faataa hia e te Ture penare e te mau taima no te ino raa te faufaa.

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCLAVE.

Laissons Ali-Baba jouir des commencements de sa bonne fortune, et parlons des quarante voleurs. Ils revinrent à leur retraite de la forêt dans le temps dont ils étaient convenus; mais ils furent dans un grand étonnement de ne pas trouver le corps de Cassim, et il augmenta quand ils se furent aperçus de la diminution de leurs sacs d'or. « Nous sommes découverts et perdus, dit le capitaine, si nous n'y prenons garde, et que nous ne cherchions promptement à y apporter le remède; insensiblement nous allons perdre tant de richesses que nos ancêtres et nous avons amassées avec tant de peines et de fatigues. Tout ce que nous pouvons juger du dommage qu'on nous a fait, c'est que le voleur que nous avons surpris a eu le secret de faire ouvrir la porte, et que nous sommes arrivés heureusement à point nommé dans le temps qu'il allait en sortir. Mais il n'était pas le seul, un autre doit l'avoir comme lui. Son corps emporté et notre trésor diminué en sont des marques incontestables. Et comme il n'y a pas d'apparence que plus de deux personnes aient eu ce secret, après avoir fait périr l'un, il faut que nous fassions périr l'autre de même. Qu'en avez-vous braves gens? n'êtes-vous pas du même avis que moi? »

La proposition du capitaine

PARAU NO ARI-PAPA

E NA EIA E MAHA AHURU O TEI HAA-MOU HIA E TE HOE TITI VAHINE

Area te fare hoo raa a Tatima ra, e tamaiti ia ta Ari-Papa, e ua huru rii maoro aera te hope raa ta'na haapii raa io te hoe taata hoo taoa rahi, o tei faaite mai, i te mau tau atoa, i to'na mauruuru no to'na haapao maitai, horoa'tura o Ari-Papa i taua fare hoo raa ra na te tamaiti, mai te parau atu e, i na reira maite a oia i te haapao maifai ra, e ore ia e maoro ia'na i te imi raa i te hoe vahine maitai na'na, a faaipoipo atu ai ia'na mai te au i to'na ra toroa.

A vaiho tatou ia Ari-Papa ia oâa na i te mau maitai matamua i roaa mai ia'na no roto i taua faufaa fanao rahi na'na ra, e a parau tatou i na eia e maha ahuru. Hoi anae maira ratou i to ratou vahi haapu raa i roto i te uru raau i te taima mau i faaau hia e ratou ra; ua tupu roa ra to ratou maere rahi i te hio raa e, e aita ra te tino o Tatima, e ua rahi roa taua maere raa ra, i te hio raa ratou e, e ua iti roa ta ratou mau pute moni piru. Tao aera te raatira o taua nana eia ra: « Ua itea hia tatou, e ua pohe atoa hoi, mai te mea e ia ore tatou ia ara maitai, e ia ore atoa tatou ia imi oioi noa i te ravea e ore ai tei reira ino; e ere rii maite noa tatou i teienei faufaa rahi ta tatou e ta to tatou mau tupuna i haaputu mai te fifi e te rohi-rohi rahi roa ra. Te vahi i taa i to tatou manao i te ino i rave hia mai i nia ia tatou, teie ia: ua itea mau hia e te taata eia i haru hia e tatou ra, te ravea moe e mahiti ai te uputa, e ua roohia oioi noa hia ra oia e tatou, i te taima mau e haere atu ai oia i rapa i taua ana ra. E ere ra e, oia'nae ra, te vai ra te hoe taata e atu o tei ite atoa i te reira ravea, mai ia'na' toa ra te huru. To'na tino ia fai e hia e te iti raa o ta tatou nei faufaa, e mau tapao anae tei reira, o te ore roa' tu e tia ia ma'ro hia. E no te mea aore roa' tu e vahi e te papu hia' i e, e ua hau atu i

des voleurs fut trouvée si raisonnable par sa compagnie, qu'ils l'approuvèrent tous, et qu'ils tombèrent d'accord qu'il fallait abandonner toute autre entreprise pour ne s'attacher uniquement qu'à celle-ci, et ne s'en départir qu'ils n'y eussent réussi.

« Je n'en attendais pas moins de votre courage et de votre bravoure, reprit le capitaine; mais, avant toute chose, il faut que quelqu'un de vous, hardi, adroit et entreprenant, aille à la ville, sans armes et en habit de voyageur et d'étranger, et qu'il emploie tout son savoir-faire pour découvrir si l'on n'y parle pas de la mort étrange de celui que nous avons massacré comme il le méritait, qui il était, et en quelle maison il demeurerait. C'est ce qu'il nous est important que nous sachions d'abord, pour ne rien faire dont nous ayons lieu de nous repentir, en nous découvrant nous-mêmes dans un pays où nous sommes inconnus depuis si longtemps et où nous avons un si grand intérêt de continuer de l'être.

« Mais afin d'animer celui de vous qui s'offrira pour se charger de cette commission, poursuivit le capitaine, et l'empêcher de se tromper en nous venant faire un rapport faux au lieu d'un véritable, qui serait capable de causer notre ruine, je vous demande si vous ne jugez pas à propos qu'en ce cas-là il se soumette à la peine de mort? »

(La suite au prochain numéro.)

te piti o te taata i ite i taua ravea moe ra, e inaha, no te pohe raa te hoe ia tatou, e taparahi ato ia tatou i te tahi iho e tia'i. Eaha to outou manao i teienei mau parau? Aita'nei to outou manao i au mai i to'u? »

No te hio raa taua nana eia ra e e parau au maitai roa ia ratou te parau a taua raatira no ratou ra, faatia paa'toa'nae maira ratou i taua parau ra, e tahoe anae ihora to ratou manao e, e haapae roa ratou i te mau huru opua raa'toa, a haapao papu atu ai i taua ohipa hoe ra, e eiaha hoi e faarue noa i taua vahira, maori ra e, ia manuia roa ino ta ratou ra imi raa.

Tao atura te Raatira: « Ua manao e na vau i tei reira, i to outou itoito e i to outou aito; hou râ te mau mea 'toa, ia haere hua ia te hoe o outou i roto i te oire e tia'i, ei taata taia ore, te ite e te paari, mai te mauhaa ore, e mai te ahu i te mau ahu ratere e ahu hia e to te mau fenua êê; e ia imi oia i te mau ravea'toa na roto i to'na ra paari e itea hia'i e, e aita'nei i parare i reira te roo no te oohe raa maere rahi o te taata ta tatou i taparahi, mai te au i ta'na ra utua, e o vai hoi oia, e i roto i tei hea utuafare to'na faaea raa. E mea faufaa rahi tei reira, ia ite tatou na mua, e eiaha hoi e rave noa i te hoe mea iti ae, o te riro noa'tu ei tatarahapa raa na tatou i te fai hua raa ia tatou iho i nia i te hoe fenua, aore tatou i itea hia i reira mai mutaa roa mai â, e o te riro hoi ei maitai no tatou iho ia vai moe noa'tu â tatou i reira.

« Ei faaitoito raa râ ia'na, i to rotopu ia outou, o te ani mai e na'na e haapao i teienei faaue raa, e ei parau ia'na o te hape noa iho oia i te afai raa mai i mua i to tatou aro, i te hoe parau haavare, e ere te parau mau, o te riro noa'tu a muri ae ei tumu no to tatou veve roa raa, te ani atu nei ia vau ia outou e, eita nei ia e au i to outou manao e ia faril mau mai oia i te utua pohe no tei reira vahira. »

(Ei te f'ea i mua nei te vahira no muri iho.)

ANNONCES

ON DEMANDE un jeune homme comme vendeur, sachant, outre le Français et le Tahitien, si possible l'Anglais;

S'adresser à P.-L. MARTIN & Co.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Le tarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé franco à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

*Agent de la Manufacture
pour les Etablissements français de l'Océanie*

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute sans commission d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

Te opani roa nei te taata ra o Tumoana a Tefau e te vahine ra o Te Tehuihui Maurea a Taupiri, e tau fatu fenua e tia i Tiputa Rairoa (Tuamotu), eiaha roa te taata'toa e rave noa'e i te haari, te opaa e te uto i nia iho i te mau fenua ra o :

1° Renua, 2° Utuhina, 3° Teoparapara, 4° Tearoma, 5° Temotuiti, 6° Maufano, 7° Teruamaru, 8° Opahio, 9° Tehopuomatarii, 10° Tepaeastahora, 11° Teaiamarama, 12° Hopiropiro, e vai ana'e i Rangiroa, o tei riro raa ei fatu no te hoo raa hia mai e te taata ra e Tapora a Paiea, mai te au i te parau hoo raa i haamana hia e vai i roto i te piha toroa o M^e Vincent notera i Papeete nei.

O te faahapa i teie nei opani raa e'hava hia ia mai te au i te Ture.

Papeete, i te 14 no mati 1912.

*Te mono no Tumoana a Tefau e no Tehuihui Maurea a Taupiri,
TEMATAHI A TEMARII*

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Barotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 17 mai 1912.

S. R. MAXWELL & Co., Ltd
Agents,
Quai du Commerce